

arrêté le 7 novembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Crabtree, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58756

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0058-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 23 octobre 2012, que le chemin a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Audet de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Audet, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 23 octobre 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin du Barrage, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58757

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0059-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la Municipalité de Sainte-Eulalie, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 novembre 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Eulalie, située dans la région administrative du Centre-du-Québec.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58758

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0061-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012**

CONCERNANT la desserte policière de la Ville de Deux-Montagnes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police lequel prévoit que si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Ville de Deux-Montagnes fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Ville de Deux-Montagnes est desservie actuellement par son propre corps de police, le Service de police régionale de Deux-Montagnes qui dessert également en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes les municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

VU que les municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne seront desservies par aucun corps de police municipal à compter du 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Deux-Montagnes doit être desservi par un corps de police ainsi que celui des municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Ville de Deux-Montagnes doit continuer à être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Détermine que le Service de police régionale de Deux-Montagnes doit continuer à desservir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le territoire des municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58765

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0062-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012**

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Pointe-Calumet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à